

## **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 13 au 19 septembre 2014**

## **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 13 au 19 septembre 2014**

22/09/2014

### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 13 au 19 septembre 2014**

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

#### **Saisines :**

- **Cons. const., affaire n° 2014-701 DC du 15 septembre 2014 [Agriculture] :** Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
  - **Cons. const., affaire n° 2014-702 DC du 18 septembre 2014 [RAN] :** résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale, afin de doter les groupes parlementaires d'un statut d'association.
- **Cons. const., affaire n° 2014-430 QPC du 17 septembre 2014 :** Décret du 19 juillet 1793, article 1er, tel qu'interprété par l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 27 mai 1842.

#### **Décisions rendues et non publiées :**

- **Cons. const., décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014 [Compétence de la collectivité] :**

*« Article 1er.- Les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. »*

- **Cons. const., décision n° 2014-412 QPC du 19 septembre 2014 [Délits de mise et de conservation en mémoire informatisée des données sensibles] :**

*« Article 1er.- Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du paragraphe III de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine.*

*Article 2.- Sont conformes à la Constitution :*

*- le premier alinéa de l'article 226-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux*

*fichiers et aux libertés ;*

*- l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique » ;*

**· Cons. const., décision n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014 [Plafonnement de la cotisation économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée] :**

*« Article 1er.- Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est contraire à la Constitution.*

*Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant 8. »*

**CONSIDÉRANT 8 :**

*« 8. Considérant que l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu'il existait antérieurement ; qu'afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation ; que, par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, » ;*

**· Cons. const., décision n° 2014-417 QPC du 19 septembre 2014 [Contribution prévue par l'article 1613 bis A du code général des impôts] :**

*« Article 1er.- Les mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 bis A du code général des impôts sont contraires à la Constitution.*

*Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet au 1er janvier 2015 dans les conditions fixées au considérant 16.*

*Article 3.- L'article 1613 bis A du code général des impôts est, pour le surplus, conforme à la Constitution. »*

**CONSIDÉRANT 16 :**

*« 16. Considérant que l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition ; qu'afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 bis A du code général des impôts, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de ces mots, ».*

**La Rédaction Législation.**